

RAPPORT N° 92/6-32
au Conseil Municipal

OBJET

PARTICIPATION DE LA COMMUNE
A L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SO.DI.A.C.

Le 24 juillet 1990, la Municipalité prenait l'initiative de constituer la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.). Cette création répondait à la volonté de la Commune de se doter d'un outil efficace afin d'engager la réalisation d'un certain nombre de grands projets intégrés au Contrat de Ville qu'elle négociait alors avec l'Etat.

Le capital de la Société d'Economie Mixte qui rassemble quinze partenaires est constitué de mille cinq cents actions de 1 000 F chacune, soit 1 500 000 F. La Commune détient mille actions, soit les deux tiers du capital.

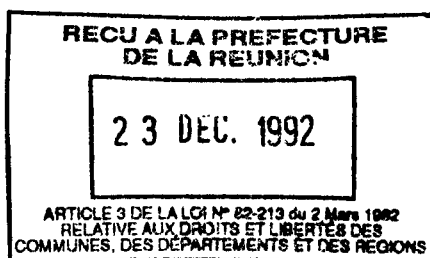
Le capital initial, fixé au minimum légal imposé aux S.E.M. ayant dans leur objet social la construction d'immeubles, était considéré comme suffisant pour le démarrage de l'activité de la SO.DI.A.C..

Aujourd'hui, le portefeuille d'opérations de la S.E.M. (concessions d'aménagement, mandats d'étude et de réalisation, réalisations de logements) implique un besoin de fonds propres pour les trois exercices à venir de 10 000 000 F.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ayant décidé, le 3 novembre 1992, d'augmenter le capital social de 8 500 000 F pour le porter de 1 500 000 F à 10 000 000 F, et afin de permettre à la SO.DI.A.C. d'assumer l'intégralité des tâches qui lui ont été confiées, je vous demande :

- d'approuver le principe de la participation de la Commune à l'augmentation du capital de la SO.DI.A.C. en maintenant le niveau de la participation à la proportion initiale ;
- de m'autoriser en conséquence à souscrire, aux conditions décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à cinq mille six cent soixante-six actions nouvelles de 1 000 F chacune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 92/6-32
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 décembre 1992

OBJET

PARTICIPATION DE LA COMMUNE
A L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SO.DI.A.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/6-32 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions, et précisant que cette augmentation de capital fait suite au développement des activités de la SO.DI.A.C., laquelle a besoin de fonds propres ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de la participation de la Commune à l'augmentation de capital de la SO.DI.A.C. en maintenant le niveau de participation à la proportion initiale.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à souscrire, aux conditions décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à cinq mille six cent soixante-six actions nouvelles de 1 000 F chacune.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

